

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du _____

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 Juillet 1941;

Vu le consentement donné en date du 9 Mai
1942 par M. le Préfet de la Lozère, représentant le
département propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le Château de Saint-Alban (Lozère)

est classé _____ parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d e la Lozère _____ et au Maire de la commune d e Saint-Alban, _____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942 193

PAR AUTORISATION

Le Conseiller d'État

Secrétaire Général des Beaux-Arts

signé: Hautecœur

100-521-1-1000-20 [1700]